

**Décision relative à l'effet du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire
Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry), [2008] O.J. No. 153**

CONTEXTE

Le 18 janvier 2008, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu un jugement relativement aux témoignages proposés de C12 et C13. Ce jugement est rapporté dans l'arrêt *Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry)*, [2008] O.J. No. 153. L'affaire avait été portée en appel d'une ordonnance de la Cour divisionnaire (rendue par les juges James D. Carnwath et Colin L. Campbell, opinion dissidente du juge Harvey Spiegel) du 17 septembre 2007 et rapportée dans (2007), 229 O.A.C. 238, rejetant la demande des appelants en vue d'obtenir une ordonnance m'imposant, en qualité de commissaire, de présenter un exposé de cause.

En bref, les appelants et l'intervenant s'opposaient aux témoignages de C12 et C13 en soutenant qu'ils sortaient du champ d'application du mandat de la Commission. Ils ont obtenu gain de cause en appel.

Après la décision, quelques parties à l'Enquête ont commencé à se poser des questions sur l'impact du jugement de la Cour d'appel sur les témoignages déjà donnés par certaines personnes et sur des témoignages que la Commission d'enquête allait entendre par la suite. À la lumière de ces préoccupations, les avocats de la Commission ont invité les parties qui ont contesté ma décision de tenir compte de certains témoignages pour rédiger mes conclusions et délivrer des avis d'inconduite, à me présenter leurs observations. Les avocats opposés à ces observations ont également été invités à préparer et faire des observations. J'ai entendu oralement les observations des parties, les 14, 19 et 25 février 2008. J'ai aussi tenu compte des observations écrites déposées par certaines des parties.

Il y a lieu de souligner que les témoignages contestés se trouvaient tous dans le dossier de l'Enquête sous la forme de transcriptions et de pièces, à l'exception des éléments de preuve que l'avocat de la Commission a l'intention de produire en ce qui concerne l'enquête et la poursuite portant sur Earl Landry, Jr. Un résumé de l'exposé conjoint des faits a été préparé par l'avocat de la Commission et approuvé par l'avocat du service de police communautaire de Cornwall (SPC). Ce résumé a été consigné comme pièce I-A1 à des fins d'identification dans le cadre de la motion, mais à la condition que le résumé ne soit utilisé qu'aux fins de la présente décision et qu'il ne soit pas considéré comme une pièce déposée auprès de la Commission.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Je pense qu'il serait utile de passer très brièvement en revue certains aspects du jugement de la Cour d'appel.

La Cour d'appel a conclu que les témoignages proposés de C12 et C13 n'entraient pas dans le mandat conféré à la Commission par décret et qu'ils n'étaient raisonnablement pas pertinents par rapport à l'objet de l'Enquête. Dans son jugement, la Cour d'appel a commenté le décret établissant la Commission, dont je présente quelques passages ci-dessous à des fins de facilité de lecture :

ATTENDU QUE des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens ont pesé sur la cité de Cornwall et ses citoyens pendant nombre d'années, que les enquêtes de la police et les poursuites criminelles relatives à ces allégations ont pris fin et que des membres de la collectivité ont indiqué qu'une enquête publique favoriserait la guérison individuelle et communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques, qui constitue le chapitre P.41 des L.R.O. de 1990, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par commission, nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter sur une question intéressant la bonne administration de l'Ontario, la conduite des affaires publiques ou l'administration de la justice dans la province, ou sur une question d'intérêt public, si une telle enquête n'est régie par aucune loi spéciale et que le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur cette question;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur les questions suivantes et que l'enquête n'est régie par aucune loi spéciale;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la Loi sur les enquêtes publiques :

Constitution de la Commission

1. Une commission est constituée à compter du 14 avril 2005, nommant commissaire l'honorable G. Normand Glaude.

Mandat

2. La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :

a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations,

b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements,

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

3. La Commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.

4. La Commission peut prévoir des réunions communautaires ou d'autres occasions en plus d'audiences formelles à l'intention des particuliers touchés par les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall pour leur permettre de faire part des événements qu'ils ont vécus ainsi que de l'impact que ceux-ci ont eu sur leur vie.

Comme la Cour d'appel l'a fait remarquer, pour interpréter le mandat de la Commission, il faut commencer par examiner les dispositions du décret. Conformément aux principes de l'interprétation des lois, ou par analogie avec ces principes, il est nécessaire d'adopter une interprétation large et libérale de l'énoncé du décret. La Cour d'appel a renvoyé au préambule du décret en affirmant qu'il pouvait servir à interpréter le mandat de la Commission d'enquête au même titre que les circonstances ayant conduit à la création de la Commission d'enquête. La Cour d'appel a fondé son analyse sur les renseignements contenus dans l'affidavit de la surintendante-détective Colleen McQuade de la Police provinciale de l'Ontario, daté du 18 juillet 2007, et sur divers passages du harsard.

Après avoir examiné l'affidavit de la surintendante-détective McQuade et certains extraits du harsard, la Cour d'appel a conclu que le contexte et les circonstances dans lesquels la Commission avait été créée étaient les suivants :

- *Un groupe de pédophiles était prétendument actif dans la région de Cornwall depuis très longtemps;*
- *Des citoyens locaux proéminents ont prétendument conspiré en vue de camoufler les activités du groupe de pédophiles;*
- *Le projet Vérité (Project Truth) et les poursuites qu'il a engendrées n'ont pas réussi à produire des résultats satisfaisants et un nuage de soupçons et de méfiance continue à peser sur les citoyens de Cornwall (par. 43)*

La Cour d'appel a jugé qu'en établissant l'Enquête, le législateur avait eu l'intention de confier à la Commission le soin de faire enquête sur la réponse institutionnelle aux allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens, dans la région de Cornwall, commis par des personnes en situation de pouvoir ou de confiance et de recommander des moyens par lesquels ces institutions pourraient mieux répondre à ce genre d'allégations (par. 44).

D'après son analyse plus approfondie du préambule, la Cour d'appel a déterminé que la deuxième phrase rétrécissait l'étendue des allégations de mauvais traitements (mentionnés dans la première phrase du préambule) à celles qui ont fait l'objet d'« enquêtes policières et de procédures pénales liées aux allégations [qui ont été] retenues. Ces allégations portaient sur une série d'abus sexuels passés commis à l'endroit de jeunes gens de la région de Cornwall par des personnes en situation d'autorité ou de confiance, qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre du projet Vérité » (par 47). [TRADUCTION]

L'analyse de la Cour d'appel ne s'arrête pas aux paragraphes 43 à 47. Aux paragraphes 53 à 55, la Cour affirme qu'elle doit aller au-delà du préambule et du paragraphe 2 (a) du décret, pour examiner le reste du paragraphe 2 et le décret dans son ensemble. La Cour d'appel est ainsi arrivée à la conclusion, au paragraphe 55 de sa décision, que la Commission avait pour mandat d'examiner la réponse aux allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens en suivant une approche plus vaste que celle qui avait été suivie dans le cadre de l'enquête du projet Vérité. En particulier, la Cour a déclaré que ces allégations devaient inclure les allégations suivantes :

...celles qui ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre du projet Vérité ainsi que des allégations semblables de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens commis par le passé par des personnes en situation d'autorité ou de confiance, qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête du projet Vérité ou qui ont été mis au jour après la conclusion du projet Vérité (par. 55). [TRADUCTION]

Dans le paragraphe concluant son interprétation du décret et, en particulier, des pouvoirs d'enquête et de rapport qu'il confère à la Commission, la Cour d'appel a indiqué que les auteurs ou les auteurs présumés de ces mauvais traitements devaient être des personnes en situation d'autorité ou de confiance. Bien que ces termes ne figurent pas dans le décret, ils ont été ajoutés par la Cour d'appel dans plusieurs paragraphes de sa décision, dont le paragraphe qui résume les compétences de la Commission. En particulier, la Cour a affirmé ce qui suit :

Bien considéré, le décret habilite le commissaire à faire enquête et rapport sur les interventions institutionnelles, passées, présentes et futures, face à des allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall commis par des personnes en situation d'autorité ou de confiance, y compris des allégations qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre du projet Vérité ainsi que des allégations semblables. Les allégations qui ont été signalées à l'époque où les mauvais traitements se sont produits, des années plus tard, ou les deux, entreraient dans le champ d'application du mandat. Autrement dit, le commissaire peut examiner l'intervention de diverses institutions face à des allégations formulées et signalées dans les années 1950, ainsi que face à des allégations formulées pour la première fois ou renouvelées dans les années 1990 (par. 62). [TRADUCTION]

Bien que la Cour d'appel ait systématiquement ajouté les termes « personnes en situation d'autorité ou de confiance » (qui ne figurent pas dans le décret), elle n'a pas toujours ajouté le mot « sexuels » entre les mots « mauvais traitements » et « du passé ».

La Cour d'appel a confirmé que la Commission était habilitée à examiner des éléments de preuve qui s'écartent de l'objet de l'Enquête s'ils étaient raisonnablement pertinents (par. 64). Dans sa directive concernant le critère de la pertinence raisonnable, la Cour m'a accordé un vaste pouvoir discrétionnaire. Voici ce que la Cour d'appel a statué :

Si le commissaire estime qu'un élément de preuve,

bien qu'accessoire à l'objet du mandat de la Commission, est pertinent pour une question qu'il doit résoudre et que cet élément de preuve est susceptible, d'une certaine façon, de faire avancer l'enquête, pour autant qu'il le juge raisonnable, l'admission de cet élément de preuve ne constituera pas une erreur de compétence (par. 65).
[TRADUCTION]

À mon avis, le jugement de la Cour d'appel, comme d'ailleurs le décret, doit être lu dans son ensemble pour comprendre son interprétation du mandat de la Commission. Déterminer si les témoignages contestés entrent ou non dans mon champ de compétence sera la première mesure à prendre lorsque j'examinerai les observations des parties. Ensuite, si c'est encore nécessaire, je déciderai si ces témoignages sont raisonnablement pertinents.

Au vu de ce qui précède, je vais maintenant présenter les positions des parties au sujet de l'effet, s'il y en a un, du jugement de la Cour d'appel sur les témoignages de témoins que j'ai déjà entendus et sur des témoignages qu'il me reste encore à entendre.

POSITIONS DES PARTIES

Les avocats du service de police communautaire de Cornwall (SPC), de la Children's Aid Society of Stormont, Dundas and Glengarry (CAS), et de la famille de Ken Seguin et du père Charles MacDonald ont chacun fait valoir que les témoignages d'un certain nombre de témoins déjà entendus par la Commission sortaient du champ de compétence de la Commission selon leur interprétation du jugement de la Cour d'appel.

Aucune des autres parties n'a déclaré que l'un ou l'autre des témoignages entendus à ce jour sortait du mandat de la Commission. En d'autres termes, elles estiment que le jugement de la Cour n'a aucun impact sur les témoignages entendus à ce jour. Certaines de ces parties, dont le Victim's Group, les Citizens for Community Renewal (CCR) et la Coalition for Action, se sont vigoureusement opposées aux observations des parties opposantes.

Les parties opposantes ont soutenu que les témoignages contestés ne devaient pas être pris en compte pour rédiger des avis ou conclusions d'inconduite. Toutefois, étant donné que ces objections surviennent si tard dans l'enquête, aucune de ces parties ne demande que les témoignages contestés soient radiés.

L'avocat du SPC a fait valoir qu'il ne devrait pas être tenu de répondre aux témoignages contestés dans le cadre de son intervention institutionnelle.

Le SPC a ajouté que l'objet de certains témoignages concernant une enquête particulière (l'enquête sur Earl Landry, Jr) sortait également du mandat de la Commission à la lumière du jugement de la Cour d'appel.

Voici quelques-uns des motifs d'objection des parties :

1. La personne présumée auteur des mauvais traitements n'était pas une personne en situation d'autorité ou de confiance;

2. La victime présumée ne correspond pas à la définition de « jeunes gens » à cause de son âge;
3. Il n'y avait pas d'allégation de mauvais traitements ou d'abus sexuels;
4. Les mauvais traitements du passé ne visent que les abus sexuels passés. Ce concept n'englobe pas la violence physique ou émotionnelle.

D'après l'avocat du SPC, les témoignages des témoins suivants, ou du moins une partie de leurs témoignages, sortent du cadre du mandat : Larry Seguin, Juliette Seguin, David Petepiece, Marc Carriere, C10, Keith Ouellette, Ron Leroux et C8.

L'avocat du SPC a également soutenu que les témoignages prochains concernant l'enquête sur Earl Landry, Jr., sortaient du cadre du mandat de la Commission.

L'avocat du père MacDonald, M^e Neville, a plaidé que les témoignages des témoins suivants, ou du moins une partie de leurs témoignages, sortaient du cadre du mandat : Robert Renshaw, C3 et C4.

M^e Neville a aussi affirmé, en qualité de conseiller juridique de la famille de Ken Seguin, que les témoignages de Gerry Renshaw et C8, ou une partie de ces témoignages, sortaient du cadre du mandat.

D'après l'avocat de la société d'aide à l'enfance, les témoignages des témoins suivants, ou du moins une partie de leurs témoignages, sortent du cadre du mandat : Roberta Archambault, Jeanette Antoine, Andre Bissonnette, Catherine Sutherland, C14 et Keith Ouellette.

De plus amples détails sur les objections, ainsi que des commentaires des intimés, figureront dans les motifs qui suivent. Je vais examiner chacun des motifs d'objection avant de passer aux différents témoins visés.

Toutefois, avant de parler des motifs, je tiens à faire savoir que d'après moi, toute allégation ayant fait l'objet d'une enquête par le projet Vérité relève du mandat de la Commission, ce que le jugement de la Cour d'appel a d'ailleurs confirmé.

Passons maintenant à l'analyse des divers motifs des objections.

Objections

1. La personne présumée l'auteur des mauvais traitements n'était pas une personne en situation d'autorité ou de confiance

Observations

L'avocat du SPC m'a renvoyé à un certain nombre d'arrêts dans ses observations sur ce point. Le premier arrêt qu'il cite est la décision *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171. Dans cette décision, la Cour suprême du Canada a analysé la définition des expressions « en

situation d'autorité » et « en situation de confiance », dans le contexte de l'article 153 du *Code criminel* (exploitation sexuelle).

Cette affaire souligne certaines distinctions entre une situation d'autorité et une situation de confiance, en renvoyant à des commentaires exprimés dans les arrêts *Léon v. La Reine*, [1992] R.L. 478 et *R. v. P.S.* [1993] O.J. No. 704. Par exemple, une « notion d'autorité découle de la fonction qu'exerce l'adulte en rapport avec l'adolescent » et «... [une situation d'autorité] évoque des notions de pouvoir et la capacité de tenir entre ses mains l'avenir ou la destinée de la personne sur laquelle est exercée l'autorité » (Audet, par. 33). Une situation de confiance, en revanche, est décrite en ces termes :

Lorsque la nature de la relation entre un adulte et un adolescent est telle qu'elle permet que tous les facteurs de persuasion et d'influence qui interviennent entre les adultes et les enfants ou les adolescents entrent en jeu, et que l'enfant ou l'adolescent est particulièrement vulnérable à l'influence de ces facteurs, l'adulte est dans une situation où les concepts de fiabilité, de sincérité et de force sont mis à l'épreuve. Globalement, ces facteurs créent une «situation de confiance» vis-à-vis de l'adolescent. (Audet, par. 33)

L'avocat du SPC a cité un certain nombre de relations qui illustrent des situations de confiance et d'autorité, comme celles qui existent entre l'enseignant et l'élève, le prêtre et l'enfant de chœur ou le paroissien, l'agent de probation et les probationnaires. Selon lui, la relation entre un médecin et son patient serait une situation de confiance.

L'avocat a ensuite passé en revue les arrêts suivants : *E.D.G. c. Hammer*, [2003] 2 R.C.S. 459; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534; *E.B. c. The Order of the Oblates of Mary Immaculate*, [2005] 3 R.C.S. 45; et *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 R.C.S. 570. Il a soutenu que ces arrêts proposaient une définition plus étroite des termes « situation de confiance et situation d'autorité » que la décision *R. c. Audet*.

Dans leur réponse, les avocats du Victim's Group et des CCR ont plaidé que l'interprétation de la notion de « situations de confiance et d'autorité » était plus vaste que celle suggérée par l'avocat du SPC et que les autres arrêts cités, qui mettaient en jeu la responsabilité du fait d'autrui, n'étaient pas très utiles.

L'avocat des CCR a déclaré que pour déterminer si une personne est en situation de confiance ou d'autorité, il fallait tenir compte d'une matrice de facteurs, par exemple :

- a. le statut et le rôle de l'adulte;
- b. l'âge et la vulnérabilité de l'enfant ou de l'adolescent;
- c. le contrôle légal ou de facto qu'exerce l'adulte sur d'autres, dont l'enfant ou l'adolescent;
- d. toute perception, justifiée ou non, du degré de contrôle exercé ou exerçable par l'adulte sur d'autres personnes, dont l'enfant ou l'adolescent;
- e. toute relation entre l'adulte et un autre adulte qui serait en situation de

confiance ou d'autorité par rapport à l'enfant ou à l'adolescent en question;

- f. les circonstances de la relation qui englobe les mauvais traitements présumés en termes de contrôle et de pouvoir, ou la création d'une situation qui « permet que tous les facteurs de persuasion et d'influence qui interviennent entre les adultes et les enfants ou les adolescents entrent en jeu ».

Conclusion

L'avocat du SPC semble me proposer de limiter mon interprétation d'une personne en situation d'autorité ou de confiance à des catégories ou relations établies. Je ne suis pas d'accord. À mon avis, la décision tranchant la question de savoir si un agresseur présumé était ou non une personne en situation d'autorité ou de confiance doit être prise au cas par cas, après avoir examiné les circonstances et la nature de la relation.

Je peux m'inspirer de décisions comme *R. v. Audet* qui suggèrent que les situations de confiance devraient être plus étendues que les situations d'autorité. Autre référence utile : le *Summary of the Report of the Committee on Sexual Offences Against Children and Youth* (connu aussi sous le nom de rapport Badgely) [recueil de documents, Wendy Harvey, pièce 239], qui contient aussi une définition des personnes en situation de confiance.

Les autres affaires civiles citées par l'avocat du SPC ne sont pas, à mon avis, très utiles pour cette analyse. Ces affaires traitent principalement de la responsabilité du fait d'autrui et de l'obligation fiduciaire dans le contexte des réclamations civiles contre des employeurs pour des actes intentionnels de leurs employés.

Comme indiqué ci-dessus, la Cour d'appel a confirmé que le décret me conférerait le pouvoir d'examiner l'intervention institutionnelle face aux allégations qui ont fait l'objet d'une enquête du projet Vérité. Je peux donc également tenir compte des relations entre les victimes présumées et leurs agresseurs telles qu'elles sont décrites dans les enquêtes du projet Vérité. À cet égard, il y a lieu de mentionner que le projet Vérité a mené des enquêtes sur des allégations contre des particuliers qui ne correspondent pas forcément à la définition limitée qu'ont proposée les parties opposantes. D'après les éléments de preuve que j'ai devant moi, voici quelques exemples de particuliers qui ont fait l'objet d'une enquête : un boucher, un conducteur d'autobus et un fonctionnaire fédéral.

Sur la base de ce qui précède, il est nécessaire de procéder à une analyse plus étendue que celle suggérée par les parties opposantes, pour déterminer si un agresseur présumé est ou non une « personne dans une situation d'autorité ou de confiance », dans le contexte de l'Enquête. Cette décision doit être prise après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve de chaque cas. Je pense qu'à cet égard la liste des facteurs énoncés par l'avocat des CCR est utile.

2. La victime présumée ne correspond pas à la définition de « jeunes gens » à cause de son âge

Observations

L'avocat du SPC et les avocats du père MacDonald et de la famille de Ken Seguin ont plaidé que certains des témoins à l'Enquête n'étaient pas des jeunes gens à l'époque des mauvais traitements présumés et que leurs témoignages sortaient par conséquent du cadre du mandat de la Commission. Dans leurs observations, les avocats ont tenté d'établir un contexte pour le terme « jeunes gens » en analysant d'autres dispositions législatives. Ils ont renvoyé à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (loi ancienne) qui définissait le « jeune contrevenant » comme une personne de moins de 18 ans, et à l'article 153 du *Code criminel* (exploitation sexuelle), qui définit l'adolescent comme une personne âgée de quatorze ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

D'après eux, le terme « jeunes gens » ou « adolescent », dans le contexte de la Commission d'enquête, vise les personnes de moins de 18 ans.

Par ailleurs, l'avocat du père MacDonald et de la famille de Ken Seguin ont fait valoir que la matrice factuelle, décrite dans l'affidavit de la surintendante-détective McQuad, et certains extraits harsard établissaient le contexte. Il a mis en valeur deux des trois remarques de la Cour d'appel, au paragraphe 43 de son jugement, qui renvoient au terme « pédophile ». Il a ensuite soutenu que l'utilisation de ce terme par la Cour suggérait que, conformément à la définition de pédophile, les jeunes gens ou adolescents devaient avoir moins de 18 ans.

Dans leur réponse, l'avocat du Victim's Group et l'avocat des CCR ont affirmé que le terme « jeunes gens » ou « adolescent » n'était pas limité aux personnes de moins de 18 ans. De plus, il n'y a aucune raison pour définir un seuil au-delà duquel une personne ne serait plus considérée comme appartenant à la catégorie des jeunes gens ou adolescents, tant qu'elle peut raisonnablement être décrite comme jeune et que, si elle a plus de 18 ans, il y a eu un déséquilibre de pouvoir ou une manipulation de sa vulnérabilité.

Les avocats du Victim's Group et des CCR ont aussi soutenu que le moment pertinent pour évaluer l'âge des jeunes gens n'était pas la date des mauvais traitements mais plutôt la date à laquelle la relation d'autorité ou de confiance a débuté, tant qu'il subsistait un lien raisonnable entre cette relation et les mauvais traitements.

Conclusion

Le terme « jeunes gens » figure au paragraphe 2 (a) et à l'article 4 du décret.

Les auteurs du décret ont délibérément choisi l'expression « jeunes gens », au lieu de « adolescents », ou « enfant » ou « enfants ». Ni le décret, ni la Cour d'appel ne définissent clairement le terme « jeunes gens » ou n'imposent une limite d'âge pour application générale. À mon avis, le terme « jeunes gens » ne devrait pas être interprété étroitement de façon à n'inclure que les enfants de moins de 18 ans.

Dans ses observations écrites, l'avocat des CCR s'est opposé à l'argument selon lequel le terme « jeunes gens » impliquerait une limite d'âge. Il a fait observer que la définition d'« adolescent », à l'article 153 du *Code criminel*, ne pouvait pas être celle que visait le décret, parce que si on suivait cette définition, on devait exclure le témoignage d'une personne de moins de 14 ans. Je suis d'accord avec cette interprétation.

Étant donné le contexte du travail de la Commission et son renvoi particulier aux allégations examinées par le projet Vérité, je ne trouve pas instructives les dispositions législatives sur lesquelles l'avocat s'est fondé.

De plus, comme je l'ai fait remarquer dans ma décision sur l'aperçu factuel du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (25 février 2008), à la lecture du préambule du décret, on peut raisonnablement conclure que ses auteurs connaissaient les allégations de mauvais traitements du passé formulées pendant les enquêtes du projet Vérité. Ces victimes présumées ont certainement été considérées comme des jeunes gens par les auteurs du décret, ce qui expliquerait leur choix de mots. En outre, même si le projet Vérité avait pour mission, du moins en partie, d'enquêter sur des activités pédophiles, il a aussi enquêté sur des plaintes de victimes et de victimes présumées qui avaient moins de 18 ans, 18 ans et plus de 18 ans. Certaines de ces victimes et victimes présumées pourraient être qualifiées de jeunes adultes. En conséquence, je ne pense pas que le décret limite le travail de la Commission à l'examen de l'intervention institutionnelle face aux allégations de personnes âgées de moins de 18 ans à l'époque où se sont produits les mauvais traitements présumés.

Étant donné l'absence d'une définition du terme « jeunes gens », je dois examiner les éléments de preuve devant moi pour déterminer si les allégations d'une personne relèvent du mandat de la Commission. À cet égard, je ne parle pas simplement de l'âge de la victime à l'époque où les mauvais traitements présumés se seraient produits. Je dois aussi prendre en considération d'autres facteurs, comme l'âge auquel la relation entre l'agresseur présumé et la victime présumée s'est formée, le contexte dans lequel cette relation s'est forgée, la vulnérabilité de la victime présumée, la situation de l'agresseur présumé, un cycle de « caresses » en prélude à des abus sexuels et l'existence d'allégations d'abus continus sur une longue période.

3. Il n'y avait pas d'allégation de mauvais traitements ou d'abus sexuels

En ce qui concerne certains témoignages déjà donnés, les avocats du SPC, du père MacDonald et de la famille de Ken Seguin ont plaidé que ces témoignages ne contenaient

aucune allégation de mauvais traitements et qu'ils ne relèvaient donc pas du mandat de la Commission. Parlant d'un témoin en particulier, les avocats ont décrit l'acte faisant l'objet des allégations comme une « proposition ». D'autres descriptions concernaient des attouchements non sexuels et du harcèlement sexuel verbal.

Il ne faut pas aborder la violence de nature sexuelle d'une façon trop restrictive. Il y a divers degrés de violence. L'impact de la violence présumée, quel que soit son degré, est différent d'une personne à une autre. Une allégation de violence, de n'importe quel degré, pourrait nécessiter une forme quelconque d'intervention institutionnelle.

Dans le contexte de l'Enquête publique sur Cornwall, les mauvais traitements du passé ne se limitent pas aux allégations de violence sexuelle et peuvent inclure des allégations d'inconduites sexuelles, telles que des caresses, l'invitation à des attouchements sexuels, des formes de harcèlement sexuel et la tentative de faire l'un ou l'autre de ces actes.

En conséquence, les objections des parties, fondées sur le fait que l'acte allégué ne constitue pas un mauvais traitement, doivent être examinées au cas par cas.

4. Les mauvais traitements du passé ne visent que les abus sexuels passés. Ce concept n'englobe pas la violence physique ou émotionnelle

Observations

L'avocat de la SAE a plaidé que le mandat de la Commission, tel que défini par la Cour d'appel, visait uniquement les mauvais traitements sexuels du passé et que la Commission ne pouvait tenir compte d'aucune autre forme de violence, telle que la violence physique ou émotionnelle. Comme l'alinéa 2 a) du décret ne contient pas le mot « sexuels », il pensait au début que la Commission avait le pouvoir d'examiner différents types de violence, physique, émotionnelle ou autre, dans le cadre de son mandat.

D'après ses observations, il semble dire que la Cour d'appel impose maintenant à la Commission de disséquer les témoignages des témoins de la SAE pour ne retenir que les passages qui se rapportent à des mauvais traitements de nature sexuelle car ce sont les seuls qui entrent dans le cadre de son mandat.

Aussi bien les CCR que le Victim's Group ont plaidé que la Cour d'appel n'avait pas restreint le terme « mauvais traitements du passé » aux mauvais traitements d'ordre sexuel. Ils renvoient au paragraphe 62 du jugement. Subsidièrement, ils font valoir que toutes les allégations de mauvais traitements dont les preuves ont été produites devant moi contenaient un élément sexuel et que les mauvais traitements physiques ou émotionnels qui les accompagnaient donnaient des renseignements sur l'intervention institutionnelle de la SAE.

Conclusion

Le décret parle de mauvais traitements du passé, et non de mauvais traitements sexuels du passé. Comme je l'ai mentionné plus haut, même si la Cour d'appel a ajouté le terme « sexuels » entre les mots « mauvais traitements » et « du passé » à plusieurs paragraphes, elle a repris l'expression « mauvais traitements du passé » dans les derniers

paragraphe et dans son paragraphe de conclusion (par. 62) sur l'étendue du mandat de la Commission.

Je suis toujours parti du principe que l'Enquête portait principalement sur des mauvais traitements sexuels commis par le passé. Comme l'a indiqué l'avocat du Victim's Group, tous les témoignages contestés qu'a mentionnés l'avocat de la SAE comportaient un élément sexuel.

Très souvent, toutes les formes de violence, émotionnelle, mentale, physique et sexuelle, sont inextricablement liées dans ce qu'a vécu la victime ou la victime présumée. D'après moi, dans ces cas, il me serait tout à fait impossible d'évaluer correctement l'intervention institutionnelle face à l'élément sexuel de la violence alléguée en l'isolant des autres formes de violence. Dans ces circonstances, je devrais donc tenir compte des mauvais traitements en général et les témoignages contestés relèveraient du mandat de la Commission.

Examinons maintenant, au cas par cas, la question de savoir si les témoignages contestés qui portent sur des allégations de mauvais traitements émotionnels, mentaux ou physiques, sont ou non liés aux mauvais traitements sexuels de façon à ce que ces témoignages entrent entièrement dans le cadre du mandat. Subsidiairement, j'examinerai la question de savoir si les témoignages sont raisonnablement pertinents pour l'objet de l'Enquête d'après leurs liens à des mauvais traitements sexuels ou pour d'autres raisons.

APPLICATION AUX TÉMOIGNAGES EN QUESTION

Après avoir soigneusement examiné les arguments juridiques présentés, je vais maintenant passer aux témoignages que les avocats des parties opposantes estiment sortir du champ d'application du mandat de la Commission.

Je tiens auparavant à signaler que les avocats des parties opposantes m'ont très peu aidé à déterminer si les témoignages contestés, en présumant qu'ils sortent du cadre de mon mandat, étaient raisonnablement pertinents pour l'objet de l'Enquête. Comme l'a déclaré la Cour d'appel, je suis libre de décider que des témoignages qui sortent du cadre de mon mandat sont malgré tout raisonnablement pertinents. Je vais donc procéder à cette analyse en ce qui concerne les témoignages contestés.

À cette fin, je devrai examiner certains des témoignages qui ont été donnés devant moi. Dans leurs observations, les avocats ont attiré mon attention vers des passages des témoignages applicables. J'ai tenu compte de ces observations ainsi que d'autres éléments de preuve déposés pour parvenir à mes conclusions sur les objections. Je suis bien conscient du fait que d'autres témoignages seront encore entendus avant la fin de l'Enquête. Mes commentaires ne devraient pas être considérés comme des conclusions définitives.

Larry Seguin et Juliette Seguin

Larry Seguin était la première victime présumée qui a témoigné devant la Commission d'enquête. Sa mère Juliette a aussi témoigné. L'avocat du SPC a soutenu que leurs deux témoignages sortaient du cadre du mandat de la Commission parce que les allégations de M. Seguin ne portaient pas sur des mauvais traitements commis par une personne en situation d'autorité ou de confiance. Larry Seguin a fait deux allégations : premièrement, lorsqu'il était enfant il a été enlevé et agressé par un étranger, et deuxièmement, à l'âge de

16 ans, il a été physiquement et sexuellement agressé, sous la menace d'un couteau, par un homme dans la quarantaine.

L'avocat du Victim's Group, duquel Larry Seguin est membre, m'a pressé de conclure que son client avait été agressé par une personne en situation d'autorité ou de confiance, ou subsidiairement, que son témoignage était raisonnablement pertinent au regard de l'objet de l'Enquête. Il a mis en valeur la vulnérabilité de son client qui a évoqué, dans son témoignage, son enfance au sein d'une famille monoparentale, sans figure paternelle, dans un quartier pauvre de Cornwall, connu sous le nom de Westgate Court. Larry Seguin a aussi parlé de la réponse institutionnelle à ses allégations, de l'impact de cette réponse sur sa perception de la police, de ses problèmes, plus tard, de toxicomanie et de ses activités qui l'ont mis aux prises avec la loi.

Bien que je trouve les arguments de l'avocat du Victim's Group très convaincants, je dois, avec réticence, concéder que le témoignage de Larry Seguin n'entre pas dans le cadre du mandat de la Commission. Je suis d'accord avec l'avocat du SPC qu'aucune des allégations de Larry Seguin ne porte sur des mauvais traitements commis par une personne en situation d'autorité ou de confiance.

Maintenant que j'ai conclu que ce témoignage n'entrait pas dans le cadre du mandat de la Commission, il me reste à déterminer s'il est raisonnablement pertinent au regard de l'objet de l'enquête.

Je trouve que le témoignage de Larry Seguin est utile et intéressant de plusieurs points de vue. Il a parlé de sa réaction face à la réponse de la police à ses plaintes lorsqu'il était jeune. Il a expliqué que c'est cette réponse qui lui a fait perdre toute confiance ou tout respect envers la police ou d'autres figures d'autorité. Il nous a également décrit comment ces événements avaient transformé sa vie et étaient en partie la cause de ses activités illégales. Bien que ces aspects de son témoignage soient utiles, je n'oublie pas les directives de la Cour d'appel et ses conclusions concernant le cas de C12. La Cour d'appel a expliqué que l'on pouvait considérer un témoignage comme raisonnablement pertinent si, étayé par d'autres éléments de preuve, il démontre un genre de comportement ou d'intervention habituel de la part d'une institution.

L'avocat du SPC a plaidé que le témoignage de Larry Seguin et l'intervention institutionnelle ne démontraient pas un genre de comportement habituel. En outre, la Police provinciale de l'Ontario n'en a pas tenu compte dans ses enquêtes, dans le cadre du projet Vérité ou autre, et les agresseurs présumés n'étaient aucunement liés à un groupe de pédophiles présumé sévir dans la région de Cornwall.

Pour conclure, je pense que je peux tenir compte de l'impact des mauvais traitements présumés sur M. Seguin et des difficultés qu'il a personnellement vécues. Je trouve que son témoignage est raisonnablement pertinent, d'une façon limitée, comme d'ailleurs le témoignage de Juliette Seguin, dans la mesure où il concerne l'impact de mauvais traitements sexuels présumés sur des jeunes gens. Toutefois, il n'est pas suffisamment pertinent pour justifier la délivrance d'avis d'inconduite ou de conclusions d'inconduite. Ainsi, les institutions ne seront pas tenues de répondre à ce témoignage.

David Petepiece

L'avocat du SPC a fait valoir que le témoignage de M. David Petepiece sortait du cadre du

mandat de la Commission parce qu'il ne concernait pas une allégation de mauvais traitements et parce que l'agresseur présumé n'était pas dans une situation d'autorité ou de confiance à l'égard de M. Petepiece.

David Petepiece a raconté que lorsqu'il avait été hospitalisé, à l'âge de dix ans, un membre de l'Église anglicane était entré dans sa chambre en prétendant effectuer un travail de recherche pour l'Église sur le changement de la taille du pénis de l'homme, de la position repos à l'état d'érection. M. Petepiece a affirmé que l'homme d'église lui avait dit qu'il devait mettre sa main sous ses couvertures pour faire l'expérience. M. Petepiece a refusé. Cet homme est venu le voir à plusieurs reprises en le pressant de participer au projet en répétant que c'était un travail commandé par l'Église. M. Petepiece a déclaré qu'il n'a jamais succombé aux pressions, mais ces visites ont eu un impact profond sur sa vie.

J'ai indiqué au début de ma décision qu'il ne fallait pas aborder les mauvais traitements de nature sexuelle d'une façon trop restrictive. M. Petepiece a soutenu que l'homme du clergé l'avait poussé à commettre des actes d'attouchements sexuels. À la lumière de ma conclusion précédente selon laquelle des mauvais traitements du passé avec un élément sexuel pouvaient inclure des agressions sexuelles ou des inconduites sexuelles, j'estime que l'acte présumé contre M. Petepiece peut être considéré comme un mauvais traitement.

M. Petepiece a reconnu l'homme comme étant membre du clergé de l'Église anglicane. Il a également déclaré que l'homme portait un col lors de ses visites dans sa chambre d'hôpital et qu'il avait des fonctions pastorales dans l'hôpital. À mon avis, l'auteur présumé de l'acte était en situation de confiance par rapport à M. Petepiece, mais pas d'autorité.

Par ailleurs, je souligne le fait que M. Petepiece a eu des contacts avec les enquêteurs du projet Vérité. Il a affirmé, dans son témoignage, que la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas fait cas de ses allégations parce qu'elles visaient l'Église anglicane, par opposition à l'Église catholique. Les enquêteurs du projet Vérité lui ont déclaré qu'il pouvait porter plainte auprès du SPC.

Au vu de ce qui précède, je suis d'avis que le témoignage de M. Petepiece entre dans le champ d'application du mandat de la Commission.

Subsidiairement, si ce témoignage n'entre pas dans le champ du mandat, il est raisonnablement pertinent au regard de l'objet de l'enquête, surtout en raison du problème que M. Petepiece a apparemment eu avec le projet Vérité. La question de savoir pourquoi le témoignage de M. Petepiece a été rejeté par le projet Vérité peut faire l'objet d'un examen en soi, ainsi que l'interaction entre des institutions publiques comme la Police provinciale de l'Ontario et le SPC.

C10

L'avocat du SPC a aussi affirmé que le témoignage de C10, en ce qui concerne les allégations formulées contre l'un de ses agresseurs présumés, sortait du champ d'application du mandat de la Commission parce que cet agresseur présumé n'était pas dans une situation de confiance ou d'autorité par rapport à C10. D'après les observations de l'avocat du SPC, au moment des mauvais traitements allégués, C10 avait 10 ans et l'agresseur présumé 14 ans. L'agresseur présumé vivait dans le quartier et n'avait pas un rôle de prestataire de soins ou autre auprès de C10.

Il semble que les allégations de C10, en ce qui concerne cet agresseur, ne constituent pas des allégations contre une personne en situation d'autorité ou de confiance. Je souligne que ses autres allégations visent non seulement des personnes en situation d'autorité ou de confiance, mais également des personnes qui occupaient une place centrale dans les enquêtes du projet Vérité.

Comme les observations des CCR l'ont fait observer, le témoignage de C10 révèle les faits suivants :

- a. C10 était un confident de Perry et Helen Dunlop;
- b. C10 a divulgué pour la première fois ses allégations aux agents du projet Vérité;
- c. En tout, C10 a formulé des allégations de mauvais traitements sexuels contre Fr. Scott (décédé), Malcolm MacDonald, Ken Seguin et cet agresseur présumé;
- d. Les agents du projet Vérité ont confié l'enquête sur cet agresseur au SPC et C10 a évoqué sa confusion entourant le transfert du dossier au SPC, y compris son incompréhension lorsque le SPC n'a pas voulu examiner toutes ses allégations, même si les faits avaient tous eu lieu à Cornwall;
- e. Le SPC a participé à des négociations avec le bureau de la Couronne en vue de régler les accusations portées contre cet agresseur, ce qui a abouti à un engagement aux termes de l'article 810, pendant un an, sans qu'il y soit fait mention des jeunes gens.

Plusieurs éléments du témoignage de C10 suggèrent que le reste du témoignage de C10 relève clairement du mandat de la Commission, comme par exemple les éléments énumérés ci-dessus, aux points a à e.

Les allégations formulées contre son agresseur, prises isolément, n'entrent pas dans le cadre du mandat. Toutefois, à la lumière des facteurs et éléments mentionnés plus haut et de ceux qui suivent, elles sont raisonnablement pertinentes au regard de mon mandat. Les mauvais traitements font partie intégrante d'une série d'abus qui ont été signalés à un certain nombre d'institutions. À la suite de ces rapports, plusieurs institutions publiques, dont le SPC, le projet Vérité et la Couronne, ont pris les choses en main. Pour conclure, le témoignage de C10 sur la réponse aux accusations soulève des questions au sujet de la communication et de la coopération entre lui et les diverses institutions.

Marc Carriere

L'avocat du SPC a déclaré que le témoignage de Marc Carriere ne contenait pas d'allégation de mauvais traitements et que Marc Carrière ne correspondait pas à la définition du terme « jeunes gens » lorsqu'il a formulé ses allégations contre le juge de paix Keith Jodoin, qui était son superviseur lorsqu'il travaillait au palais de justice de Cornwall.

M. Carriere a expliqué que M. Jodoin lui demandait d'effectuer des tâches personnelles pour lui et qu'il lui avait demandé à plusieurs reprises de l'accompagner à son chalet. Au bout d'un moment, M. Carriere s'est senti obligé d'accepter. Il a affirmé que lorsqu'ils étaient dans la voiture, en route vers le chalet, M. Jodoin lui a touché la cuisse. M. Carriere a précisé qu'il avait environ 21 ans à l'époque des faits allégués contre M. Jodoin.

Les allégations de M. Carriere ont été signalées au projet Vérité qui a mené une enquête à leur sujet. À ce titre, elles entrent tout à fait dans le cadre de mon mandat.

Je souligne que M. Carriere a décrit l'incident comme une agression sexuelle et que, d'après son témoignage, il était persuadé que l'intention de M. Jodoin était de nature sexuelle. Comme je l'ai précisé plus haut, il y a divers degrés de mauvais traitements. Je pense que les actes allégués par M. Carriere peuvent être considérés comme constituant des mauvais traitements.

Pour ce qui est de l'âge de M. Carriere, comme je l'ai mentionné précédemment, je suis d'avis que le mandat n'est pas limité par l'âge des victimes et qu'il faut tenir compte du déséquilibre de pouvoir, de la vulnérabilité de M. Carrière, du fait que M. Jodoin était en situation de confiance ou d'autorité, et du contexte dans lequel les mauvais traitements présumés ont commencé. En conséquence, M. Carriere entre dans la définition du terme « jeunes gens » aux fins de mon mandat.

Étant donné ce qui précède, je crois que le témoignage de M. Carriere entre dans le cadre du mandat de la Commission. Si je me trompe, son témoignage est en tout cas raisonnablement pertinent. Des questions comme l'interaction avec les agents du projet Vérité et la Couronne, et leurs communications avec M. Carriere, les motifs du retrait des accusations, le soupçon de connivence ou camouflage, sont des questions qui sont pertinentes par rapport à l'objet de l'Enquête.

Keith Ouellette

Les avocats du SPC et de la SAE ont fait objection à des parties du témoignage de M. Ouellette. L'avocat du SPC a soutenu que M. Ouellette ne correspondait pas au terme « jeunes gens » parce qu'il avait 23 ou 24 ans à l'époque où son enseignant de collège aurait commis les mauvais traitements présumés.

Les enquêteurs du projet Vérité ont examiné les allégations de M. Ouellette contre son enseignant de collège et la Couronne est également intervenue. Les enquêtes du projet Vérité entrent directement dans le champ de mon mandat et en conséquence, j'ai le droit de tenir compte des circonstances entourant cette enquête.

Comme je l'ai dit précédemment, le terme « jeunes gens » n'est pas limité par l'âge. Pour savoir si un témoin entre dans la catégorie des « jeunes gens », je dois plutôt examiner les preuves devant moi dans chaque cas individuellement et tenir compte des différents facteurs, comme le déséquilibre de pouvoirs entre la victime et l'agresseur présumé, la vulnérabilité de la victime et le contexte dans lequel les mauvais traitements présumés ont eu lieu. Le fait que M. Ouellette était âgé d'une vingtaine d'années n'est pas concluant.

Au vu de ce qui précède, je conclus que le témoignage relatif à l'allégation de M. Ouellette contre son enseignant de collège entre dans le cadre de mon mandat.

Subsidiairement, même si le témoignage de M. Ouellette n'entrait pas dans le cadre de mon mandat, la partie de son témoignage concernant son enseignant de collège resterait raisonnablement pertinente. Ces allégations ont fait l'objet d'une enquête par le projet Vérité, la Couronne est intervenue et ces institutions ont échangé des communications.

M. Ouellette a aussi allégué des mauvais traitements de la part d'autres personnes, dont Ken Seguin, Richard Hickerson et son frère adoptif. Les allégations concernant M. Seguin et M. Hickerson ont aussi été signalées au projet Vérité. Les allégations contre son frère adoptif ont été signalées au SPC.

L'avocat de la SAE a soutenu que les allégations de M. Ouellette contre son frère adoptif sortaient du cadre du mandat parce que le frère n'était pas dans une situation de confiance ou d'autorité.

Je conclus que les allégations de M. Ouellette contre son frère adoptif sortent du cadre du mandat.

M. Ouellette a affirmé qu'il avait été violenté par plusieurs personnes au fil des ans, les premiers mauvais traitements remontant à son enfance. Les mauvais traitements se seraient poursuivis jusqu'à ce qu'il devienne un jeune homme. Il a eu des contacts avec le projet Vérité, le SPC, la SAE et la Couronne concernant ses plaintes d'abus sexuels passés. En outre, ces institutions ont interagi entre elles au sujet de M. Ouellette.

Bien que le projet Vérité ne soit pas intervenu à l'égard des allégations portées contre le frère adoptif de M. Ouellette, le SPC et la SAE ont examiné le cas. Dans toutes les circonstances, je trouve que le témoignage concernant les allégations contre le frère adoptif de M. Ouellette est raisonnablement pertinent au regard du mandat de la Commission. Cette pertinence est peut-être indirecte, mais le témoignage me sera utile pour étudier les différences éventuelles entre la réponse des diverses institutions publiques aux multiples plaintes de M. Ouellette pour des mauvais traitements passés.

Ron Leroux

L'avocat du SPC a présenté de très brèves observations au sujet du témoignage de M. Leroux. Ce dernier prétend qu'à l'âge de 31 ans, il a été sexuellement maltraité par Nelson Barque, son agent de probation. L'avocat du SPC fait valoir que M. Leroux ne correspondait pas à la définition de « jeunes gens » à l'époque des mauvais traitements présumés.

À la lumière de ce que j'ai dit précédemment au sujet du fait que le terme « jeunes gens » n'était pas limité par l'âge, l'âge de M. Leroux à l'époque des mauvais traitements n'est pas concluant. Je dois également tenir compte de sa vulnérabilité, de la violence dont il avait été victime lorsqu'il était enfant, du déséquilibre de pouvoir dans sa relation avec M. Barque et du contexte dans lequel les mauvais traitements allégués ont eu lieu.

M. Leroux a aussi expliqué dans son témoignage qu'il avait subi des mauvais traitements sexuels pour la première fois, en 4^e ou 5^e année. Il a évoqué des mauvais traitements de la part de plusieurs personnes, dont des personnes en situation d'autorité ou de confiance, comme des prêtres et dans le cas de la présente objection, un agent de probation.

J'ai aussi la preuve devant moi que M. Leroux a joué un rôle de premier plan dans les circonstances qui ont conduit à la création du projet Vérité. M. Leroux a signé de multiples affidavits, sur lesquels les enquêtes du projet Vérité se sont fondées. Ses affidavits alléguaient, entre autres, l'existence d'un groupe de pédophiles qui apparaissaient sur des sites Web indépendants. Le rôle de Perry Dunlop dans la préparation de ces affidavits a été débattu devant la Commission d'enquête. M. Dunlop a ensuite orienté M. Leroux vers Richard Nadeau et M. Leroux a fini par tenter une action civile contre le ministère des Services correctionnels. À un certain point, il vivait à proximité de Ken Séguin qu'il considérait comme un ami. Il s'est aussi décrit comme

une connaissance de plusieurs des autres membres présumés du groupe de pédophiles.

Il n'y a pas de doute que l'ensemble du témoignage de M. Leroux, à l'exception peut-être de son allégation contre M. Barque, entre dans le cadre de mon mandat. Bien qu'il soit difficile de conclure que M. Leroux entre encore dans la catégorie « jeunes gens », à l'âge de 31 ans, l'âge qu'il avait à l'époque des mauvais traitements présumés de la part de M. Barque, je pense que cette allégation entre tout de même dans le cadre de mon mandat. Je fonde ma conclusion sur tous les facteurs examinés précédemment, y compris son jeune âge lorsque les abus présumés ont commencé, son rôle central dans les enquêtes du projet Vérité, son interaction avec de nombreux personnages centraux, son apparente vulnérabilité et le déséquilibre de pouvoir présumé entre lui et M. Barque.

Subsidièrement, si cet aspect du témoignage de M. Leroux n'entre pas dans le cadre du mandat, pour toutes les raisons que j'ai déjà fournies, je trouve qu'il est raisonnablement pertinent. Étant donné le rôle central qu'a joué M. Leroux dans les enquêtes du projet Vérité et ses interactions avec de nombreux autres témoins et institutions, il est important que j'évalue l'intervention institutionnelle, s'il y en a eu une, à la lumière de l'ensemble de son témoignage.

C8

L'avocat du SPC et l'avocat de la famille de Ken Seguin ont affirmé que la partie du témoignage de C8 selon laquelle Ken Seguin aurait fait des commentaires de nature sexuelle à l'égard de C8 sort du cadre du mandat de la Commission.

Les avocats de SPC et de la famille de Ken Seguin ont plaidé, à eux deux, que les allégations au sujet des commentaires de Ken Seguin sortaient du cadre du mandat parce que C8 n'entrait pas dans la catégorie « jeunes gens » au moment où les commentaires ont été formulés, que les commentaires ne constituaient pas des mauvais traitements et que Ken Seguin ne se trouvait pas dans une situation d'autorité ou de confiance.

C8 a expliqué qu'il avait été victime de mauvais traitements depuis un très jeune âge. Selon les témoignages que nous avons entendus jusqu'ici, certaines de ses allégations ont fait l'objet d'une enquête par le projet Vérité, d'autres ont été examinées par le SPC et il a eu des échanges avec la Couronne, ainsi qu'avec M. Dunlop, d'autres victimes présumées et d'autres auteurs présumés de mauvais traitements. Il a été prouvé que C8 a joué un rôle central dans les circonstances qui ont conduit à la création du projet Vérité.

Si on isole les commentaires présumés du reste du témoignage, ils ne seraient pas suffisants pour faire entrer le témoignage dans le cadre du mandat de la Commission. Quant à la question de savoir si C8 entre dans la catégorie « jeunes gens », en l'espèce, ou si M. Seguin se trouve ou non dans une situation d'autorité ou de confiance à l'égard de C8, je pense qu'étant donné ce qui précède, il est important de tenir compte de l'ensemble du témoignage de C8 relativement à l'intervention de plusieurs institutions publiques. En conséquence, je conclus que le témoignage, même s'il n'entre pas dans le cadre de mon mandat, est raisonnablement pertinent par rapport à l'objet de l'enquête.

Enquête au sujet d'Earl Landry, Jr.

Une autre objection a été soulevée par l'avocat du SPC face à l'intention de l'avocat de la

Commission de produire des éléments de preuve concernant l'enquête du SPC contre Earl Landry, Jr. L'avocat du SPC soutient que M. Landry, Jr. n'était pas une personne en situation d'autorité ou de confiance et donc, que les témoignages relatifs à M. Landry, Jr. sortent du cadre du mandat de la Commission et que je ne devrais donc pas les entendre.

Comme je l'ai indiqué plus haut, un résumé de l'exposé conjoint des faits (pièce I-A1) a été déposé pour me fournir quelques renseignements généraux au sujet des allégations formulées contre M. Landry, Jr. et de la réponse institutionnelle à ces allégations. J'ai reproduit ci-dessous la pièce I-A1, après avoir supprimé les noms des victimes afin de protéger leur vie privée :

Résumé de l'exposé conjoint des faits

1. *Earl Landry Junior (Landry) est né le 30 juin 1955.*
2. *Le père de Landry (Earl Landry Sr.) était le chef de police du SPC, de 1974 à 1984.*
3. *Landry était employé par la ville de Cornwall comme gardien dans les parcs municipaux et à la patinoire municipale, de 1977 à au moins 1997. Il était aussi l'entraîneur d'une ligue mineure de hockey.*
4. *En 1985, une mère a porté plainte au service de police de Cornwall (SPC) en affirmant que son fils, la victime 1 (entre 8 et 10 ans) avait été sexuellement agressé par Landry au parc où ce dernier travaillait comme gardien. Le SPC a assigné l'enquête sur la plainte au sergent Lefebvre (Lefebvre), le 25 juin 1985. L'enquête a été menée par le sergent Lefebvre et le sergent d'état-major Willis (Willis). Le sergent Pierre Lalonde (Lalonde) de la direction de l'identification du SPC a également contribué à l'enquête.*
5. *Le 26 juin 1985, M. Landry s'est rendu au poste du SPC pour une entrevue, qui a eu lieu dans la salle des agents chevronnés. Landry a nié les allégations formulées par la victime 1, mais a accepté de subir un test polygraphique le jour suivant.*
6. *Dans une déclaration subséquente, l'ancien chef de police du SPC, M. Shaver (Shaver), a écrit que, peu de temps après avoir été informé de l'existence de l'enquête, il a mis Earl Landry Sr. au courant des allégations contre son fils, Landry, et lui a parlé. Shaver a demandé à Earl Landry Sr. si son fils accepterait de subir un test polygraphique.*
7. *Le 27 juin 1985, Earl Landry Sr. a appelé Willis pour lui dire que Landry n'allait pas se soumettre au test polygraphique pour l'instant.*
8. *Selon la déclaration de Lefebvre du 25 août 1997, il a été décidé de mettre l'enquête en suspens en attendant que d'autres plaintes semblables soient reçues.*
9. *Le 8 juillet 1985, William Carriere et Jean Dupuis de la Children's Aid Society of Stormont, Glengarry and Dundas (SAE) ont été informés des allégations de la victime 1 contre Landry.*

10. *Une autre allégation de mauvais traitements sexuels du passé contre Landry a été faite en 1993 par un patient à son psychologue. Le psychologue a divulgué l'allégation à la SAE qui l'a signalée à son tour au sergent d'état major Brunet (Brunet), au SPC. La victime a refusé de faire une déclaration et il semble que le SPC n'ait pas mené d'enquête à ce sujet.*
11. *Une troisième plainte alléguant des mauvais traitements sexuels passés commis par Landry a été déposée par la victime 2 au SPC en janvier 1996 ou vers cette date. La plainte a été reçue par Brunet et assignée à l'agent Hanton (Hanton) qui avait été temporairement muté au SACA. Hanton a recueilli une déclaration de la victime 2, le 18 janvier 1996.*
12. *Le 5 avril 1996, Hanton a demandé que l'affaire soit retournée au SACA et réassignée puisqu'il reprenait son poste au sein de la patrouille en uniforme.*
13. *Le 27 septembre 1996, l'agent Bough (Bough) a signé un rapport d'incident supplémentaire déclarant que l'affaire était réaffectée à Brunet et qu'un suivi devrait être fait par la direction des agressions sexuelles.*
14. *Le 7 novembre 1996, Hanton a écrit un autre rapport d'incident supplémentaire signalant qu'il n'y avait pas eu d'identification positive et que le service n'allait donc pas porter des accusations contre le suspect.*
15. *L'affaire a été assignée au sergent Brian Snyder (Snyder). Le 26 mai 1997, Snyder s'est entretenu avec Landry. Ce dernier a admis la véracité des allégations déposées par la victime 2 et une accusation a été portée contre lui. Après que ces accusations ont été rendues publiques, d'autres victimes se sont fait connaître.*
16. *Landry a été accusé en rapport avec les victimes suivantes, toutes des garçons :*
 - a. *Victime 2*
Le témoignage anticipé de la victime 2 déclare qu'elle a été agressée par Landry, dans le parc King George, entre 1979 et 1983, lorsqu'elle avait entre 10 et 14 ans.
 - b. *Victime 3*
Le témoignage anticipé de la victime 3 déclarera qu'elle a été agressée par Landry dans le parc King George, entre 1983 et 1984, lorsqu'elle avait entre 12 et 13 ans. La victime 3 a précisé qu'elle savait bien que c'était sa parole contre celle d'Earl et qu'elle craignait que la parole d'Earl ait plus de poids étant donné que son père avait été chef de police.
 - c. *Victime 1*
Le témoignage anticipé de la victime 1 déclarera qu'elle a été agressée entre 15 et 20 fois dans le parc King George, entre 1983 et 1986, lorsque la victime 1 avait entre 7 et 10 ans.
 - d. *Victime 4*
Le témoignage anticipé de la victime 4 déclarera qu'elle a été agressée une fois lorsque Landry la ramenait à la maison de la patinoire municipale, entre 1982 et 1983, alors que la victime 4 avait entre 9 et 10 ans. Landry avait

été l'entraîneur de hockey de la victime 4. Après l'agression, Landry aurait dit à la victime 4 qu'il avait un groupe de garçons qui travaillaient pour lui et il lui aurait demandé de travailler pour lui.

e. *Victime 5*

Le témoignage anticipé de la victime 5 déclarera qu'elle a été agressée environ 25 fois à divers endroits (domicile de Landry, domicile d'Earl Landry Sr, collège St. Lawrence) entre 1987 et 1990, lorsque la victime 5 avait entre 10 et 12 ans. Au début de 1993, le bureau de la SAE a officiellement placé la victime 5 sous les soins de Landry et de sa femme.

17. *Landry a plaidé coupable à une accusation de violence sexuelle à l'endroit de chacune des victimes susmentionnées. Le 23 décembre 1999, il a été condamné, par le juge Manton, à un an d'emprisonnement pour chaque infraction. Les années d'emprisonnement devaient être purgées consécutivement.*

18. *Landry a interjeté appel de la peine.*

19. *Landry a aussi été reconnu coupable de deux chefs d'accusation pour non-respect des conditions d'un engagement.*

20. *Landry a aussi été reconnu coupable de tentative d'entrave à la justice pour avoir promis à la victime 5 de lui offrir un ordinateur si elle retirait les accusations portées contre lui. La victime 5 a tenté de retirer les accusations à un certain point, mais le sergent Snyder a refusé. L'accusation de tentative d'entrave à la justice a été retirée.*

21. *Le 31 août 1999, un article a paru dans le journal au sujet du plaidoyer de culpabilité de Landry. L'article précisait que Don Johnson était le procureur de la Couronne local, en 1985, au moment où la première plainte a été déposée, puis qu'il était devenu l'avocat de la défense de Landry après le dépôt d'accusations en 1997.*

22. *Après la parution de cet article, le sergent d'état-major Derochie (Derochie) a entrepris un examen administratif des enquêtes. Son rapport final, daté du 8 décembre 1999, a souligné les problèmes suivants :*

a. *Des notes étaient jointes aux rapports d'enquête terminés et elles ont été détruites à la fin de la période de conservation des rapports.*

b. *Des occurrences ou incidents qui mettaient en jeu des allégations de mauvais traitements sexuels du passé ne pouvant pas faire l'objet d'une poursuite ou d'une action, pour toutes sortes de raisons, ont été classifiés au titre de renseignements policiers. À ce titre, ils devaient être conservés pendant une période très brève.*

c. *Des agressions sexuelles du passé n'ont pas été poursuivies avec la même urgence que pour des agressions récentes.*

d. *Des problèmes de gestion des cas à la Section des enquêtes criminelles sont restés non résolus et constituent une source continue*

d'inquiétude.

23. *En réponse au rapport de Derochie, une nouvelle ordonnance permanente a été rendue avec effet au 30 décembre 1999 (n° 003-99). L'ordonnance exigeait que la priorité suprême soit accordée aux infractions sexuelles et que les agressions sexuelles du passé reçoivent la même attention que les agressions sexuelles récentes. L'agent enquêteur devait déposer un rapport sur la progression des affaires, tous les 30 jours. L'ordonnance exigeait aussi que ces enquêtes soient surveillées de près et qu'elles soient menées rapidement.*
24. *Le 15 septembre 2000, Snyder a entamé une enquête sur des allégations que des membres du SPC et d'autres personnes avaient conspiré pour empêcher que Landry soit accusé d'agressions sexuelles à l'endroit de la victime 1, en 1985. Snyder a conclu que Lefebvre et Willis avaient réalisé une enquête convenable et qu'il n'y avait aucune preuve de conspiration en vue d'empêcher que Landry ne soit accusé d'agressions sexuelles. [TRADUCTION]*

Dans la présente décision, je dois me fonder sur un résumé de l'exposé conjoint des faits et je ne dispose malheureusement pas d'éléments de preuve plus complets au sujet de la relation particulière entre M. Landry, Jr. et chacune de ses victimes. Selon le résumé de l'exposé conjoint des faits, il n'y a pas assez de preuve pour conclure que M. Landry, Jr. se trouvait dans une situation d'autorité à l'égard des victimes. Je note cependant que M. Landry, Jr. était l'oncle de l'une des victimes et que cette dernière a été placée plus tard sous ses soins. Il se peut qu'après un examen plus approfondi des éléments de preuve, on arrive à la conclusion que M. Landry, Jr. se trouvait bien en situation d'autorité par rapport à cette victime. À mon avis, d'après l'exposé conjoint des faits devant moi, il est raisonnable de conclure qu'une situation de confiance existait entre cette victime et M. Landry, Jr.

En ce qui concerne les quatre autres victimes, je souligne qu'elles étaient toutes très jeunes et il semble que M. Landry, Jr. ait lié connaissance avec ces enfants dans des parcs municipaux ou des patinoires (le lieu de travail de M. Landry Jr.) L'une des victimes a soulevé la question de l'autorité du père de M. Landry Jr., qui était chef de police. M. Landry, Jr. avait été l'entraîneur d'une autre victime. Sur la base des faits conjoints limités que j'ai devant moi, je pense qu'il est raisonnable de conclure qu'une situation de confiance existait entre la victime et M. Landry, Jr.

Même si les allégations contre M. Landry, Jr. n'ont pas fait l'objet d'une enquête par le projet Vérité, elles étaient semblables à celles que le projet a examinées. En particulier, je souligne qu'il semble probable que M. Landry, Jr. occupait une position quelque peu proéminente au sein de la collectivité de Cornwall, étant donné son travail dans les parcs et à la patinoire, son rôle d'entraîneur de hockey et le fait que son père avait été chef de police pendant dix ans. M. Landry, Jr. a fait l'objet de multiples plaintes au fil des années et quelque douze ans ont passé entre la première plainte et la première accusation. L'enquête du SPC sur cette affaire a été remise en question dans les médias et une enquête a été menée sur des allégations selon lesquelles le SPC, entre autres, avait conspiré pour empêcher que des accusations ne soient portées contre M. Landry, Jr. En conséquence, je pense que l'affaire relève de ma compétence.

Subsidiairement, si les preuves ne relèvent pas de ma compétence, je dois déterminer si elles sont raisonnablement pertinentes au regard de l'objet de l'Enquête. D'après l'exposé

conjoint des faits, les preuves se rapportant à M. Landry, Jr. sont pertinentes parce qu'elles peuvent aider la Commission à déterminer la réponse institutionnelle aux allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens. Les enquêtes menées sur M. Landry, Jr. ont conduit à un examen administratif et une enquête interne. L'examen administratif a mis au jour des problèmes avec l'enquête du SPC réalisée sur les allégations d'agressions sexuelles passées et a abouti à une nouvelle ordonnance permanente traitant expressément de ces enquêtes. En conséquence, je suis convaincu que l'affaire est raisonnablement pertinente par rapport à l'objet de l'Enquête.

L'avocat du SPC a déclaré que je disposais de suffisamment de preuves sur plusieurs enquêtes du SPC pour me permettre de préparer mon rapport. Étant donné l'importance de ces preuves, il serait contraire à ma responsabilité de mener une enquête approfondie que de négliger certains aspects parce que j'ai devant moi suffisamment d'éléments de preuve. Je suis bien conscient du temps que je passe sur l'Enquête et du besoin de veiller à l'efficacité, mais je ne peux pas ignorer certaines informations pertinentes pour cette seule raison.

Robert Renshaw

L'avocat du père MacDonald plaide qu'une partie du témoignage de Robert Renshaw ne relève pas de la compétence de la Commission. Son objection se rapporte à l'allégation formulée par M. Renshaw que le père MacDonald avait commis des abus sexuels au presbytère. L'avocat a fondé son argument sur le fait que M. Renshaw n'entrait pas dans la catégorie des « jeunes gens », parce qu'il avait environ 20 ans au moment de ses allégations et que le père MacDonald ne se trouvait pas en situation de confiance ou d'autorité au moment des abus présumés, parce que, selon l'avocat, M. Renshaw n'était ni catholique, ni un paroissien, et qu'il consultait le père MacDonald pour l'aider à surmonter la mort de son père.

Comme je l'ai dit précédemment, les éléments de preuve liés à des allégations ayant fait l'objet d'une enquête par des agents du projet Vérité relèvent entièrement de mon mandat. Le projet Vérité a enquêté sur toutes les allégations de M. Renshaw, celle-ci y compris. Des accusations ont été ensuite déposées et M. Renshaw a eu des contacts avec la Couronne et le système judiciaire.

En outre, en ce qui concerne l'argument selon lequel le père MacDonald n'était pas en situation de confiance ou d'autorité, je ne suis pas d'accord. Même si M. Renshaw n'est ni catholique ni un paroissien, il savait que le père MacDonald était prêtre et le voyait pour lui demander des conseils. Cela suffit, à mon avis, pour établir une situation de confiance.

Pour ce qui est de l'âge de M. Renshaw, comme je l'ai déjà dit, je ne pense pas que mon mandat se définit par l'âge. Il faut tenir compte du déséquilibre de pouvoirs entre la victime et son agresseur présumé, de la vulnérabilité de la victime et du contexte dans lequel les mauvais traitements présumés ont eu lieu. M. Renshaw a déclaré dans son témoignage qu'il avait des problèmes émotionnels et qu'il avait été maltraité par le passé par Ken Seguin, qui lui a présenté le père MacDonald en lui affirmant qu'il pouvait lui confier ses problèmes émotionnels. En conséquence, je conclus que M. Renshaw rentre dans la catégorie des « jeunes gens » aux fins de mon mandat.

Pour toutes ces raisons, je trouve que cette partie du témoignage de M. Renshaw, comme d'ailleurs le reste de son témoignage, relève du mandat de la Commission.

Subsidiairement, si le témoignage ne relève pas de ma compétence, pour toutes les raisons susmentionnées, y compris le fait que M. Renshaw a interagi avec M. Perry Dunlop au cours de son « enquête » personnelle, ce témoignage contesté est raisonnablement pertinent. Il est important que j'examine l'intervention institutionnelle à la lumière de la totalité des éléments de preuve.

C3

L'avocat du père MacDonald a fait valoir qu'une partie du témoignage de C3 ne relevait pas de la compétence de la Commission. En particulier, il a plaidé qu'au moment des mauvais traitements présumés de la part du père MacDonald au presbytère d'Apple Hill, C3 avait 18 ans, et que pour cette raison, il n'entrait pas dans la catégorie des « jeunes gens ». L'avocat a aussi soutenu que les actes étaient consensuels et qu'ils ne constituaient donc pas des mauvais traitements.

Toutes les allégations de C3, y compris les allégations susmentionnées, ont fait l'objet d'une enquête par le projet Vérité et à mon avis, elles relèvent tout à fait du mandat de la Commission. Des accusations ont été déposées à la suite de l'enquête du projet Vérité. L'intervention institutionnelle du ministère du Procureur général sera aussi examinée.

Je ne trouve pas que les observations de l'avocat soient convaincantes. L'objet de l'Enquête est de déterminer comment les institutions ont réagi face aux allégations elles-mêmes et non d'arriver à des conclusions de faits sur les éléments essentiels des accusations.

Comme j'ai précédemment expliqué que le terme « jeunes gens » n'était pas défini par l'âge, l'âge de C3 au moment des faits présumés n'est pas concluant. Je dois également tenir compte de sa vulnérabilité, et en particulier des abus précédents qu'il a pu subir, de l'âge auquel la relation entre la victime présumée et l'auteur présumé des mauvais traitements a commencé, et du contexte, ainsi que de l'existence d'un déséquilibre de pouvoir entre eux. C3 a aussi allégué qu'il avait subi des abus sexuels de la part du père MacDonald lorsqu'il était enfant de chœur et qu'il avait moins de 18 ans.

En conséquence, je conclus que C3 entre dans la catégorie des « jeunes gens » aux fins de mon mandat.

Pour toutes ces raisons, j'estime que cette partie du témoignage de C3, de même que son témoignage entier, relève du mandat de la Commission.

Subsidiairement, si les preuves ne relèvent pas de ma compétence, pour toutes les raisons susmentionnées, ces preuves contestées sont raisonnablement pertinentes. Il est important que j'examine la réponse institutionnelle à la lumière de la totalité du témoignage de C3.

C4

L'avocat du père MacDonald a fait valoir que le témoignage de C4 sortait du champ de compétence de la Commission parce que C4 n'entrait pas dans la catégorie des « jeunes gens » au moment des mauvais traitements présumés commis par le père MacDonald. Les allégations d'abus sexuels que C4 a formulées contre le père MacDonald remontent à une

période où il avait approximativement 18 ans. L'avocat a également contesté le fait que le père MacDonald se trouvait dans une situation d'autorité ou de confiance.

Les allégations de C4 ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre du projet Vérité. Cette enquête a résulté en le dépôt d'accusations contre le père MacDonald. C4 a interagi avec les agents du projet Vérité, la Couronne et le système judiciaire. Comme je l'ai expliqué précédemment, des preuves relatives à des allégations qui ont fait l'objet d'une enquête par le projet Vérité relèvent tout à fait de mon mandat.

En outre, C4 a déclaré dans son témoignage qu'il avait fait la connaissance du père MacDonald lorsqu'il était enfant de chœur. La relation entre le prêtre et l'enfant de chœur a précédé les abus présumés. Étant donné la façon dont s'est nouée la relation entre C4 et le père MacDonald, je pense que le père MacDonald était encore dans une situation d'autorité ou de confiance au moment où se sont produits les mauvais traitements présumés.

Quant à l'âge de C4, comme je l'ai déjà dit, je pense que mon mandat ne se définit pas par l'âge. Il faut tenir compte du déséquilibre de pouvoir entre la victime et son agresseur présumé, de la vulnérabilité de la victime et du contexte dans lequel se sont produits les mauvais traitements présumés.

Au vu de tous ces facteurs, y compris la relation préexistante de confiance ou d'autorité et l'âge de la victime lorsque la relation a commencé, je conclus que C4 entrait dans la catégorie des « jeunes gens » visée par mon mandat.

Pour tous ces motifs, j'estime que le témoignage de C4 relève du mandat de la Commission.

Subsidiairement, si le témoignage contesté ne relève pas de ma compétence, pour toutes les raisons susmentionnées, il est raisonnablement pertinent au regard du mandat de la Commission.

Gerry Renshaw

L'avocat de la famille de Ken Seguin a fait valoir qu'une partie du témoignage de Gerry Renshaw sortait du mandat de la Commission parce que l'auteur présumé des mauvais traitements, M. Seguin, n'était pas dans une situation de confiance ou d'autorité et que M. Renshaw n'entrait pas dans la catégorie des « jeunes gens » à l'époque des mauvais traitements présumés.

Les observations de l'avocat à propos de M. Renshaw concernent la période où M. Renshaw était locataire dans la maison de Ken Seguin. L'avocat soutient que M. Renshaw avait entre 24 et 28 ans et qu'il n'était pas en probation à cette époque.

L'avocat du Victim's Group, duquel M. Renshaw est membre, a répondu que M. Renshaw avait rencontré M. Seguin lorsqu'il avait 12 ans, alors que ses frères aînés étaient en probation et devaient se présenter devant M. Seguin. Il a aussi souligné que le premier cas d'abus sexuel présumé par M. Seguin à l'endroit de M. Renshaw a eu lieu lorsque ce dernier était adolescent et qu'il avait en tout cas moins de 18 ans. Il a affirmé que lorsque M. Renshaw avait dans les vingt ans et qu'il vivait avec M. Seguin, la relation abusive a continué.

Je souligne que j'ai entendu, dans les témoignages, que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels avait donné à M. Renshaw la permission spéciale d'habiter chez M. Seguin.

En tant qu'agent de probation de M. Renshaw, M. Seguin était certainement dans une situation d'autorité et de confiance au moment où les mauvais traitements présumés ont commencé. Le témoignage de M. Renshaw a indiqué une relation entre les deux qui datait de nombreuses années, depuis que M. Renshaw avait environ 12 ans et jusqu'à l'époque où M. Seguin supervisait sa probation et vivait avec M. Renshaw. Au vu de toutes les circonstances, je conclus que M. Seguin se trouvait dans une situation de confiance.

Comme je l'ai déjà indiqué, le terme « jeunes gens » n'est pas limité par l'âge. En conséquence, l'âge de M. Renshaw, jeune homme, lorsqu'il vivait avec M. Seguin n'est pas déterminant. Je dois aussi tenir compte de sa vulnérabilité, de l'âge qu'il avait lorsque la relation entre la victime présumée et l'auteur présumé de la violence a commencé, et son contexte, ainsi que l'existence d'un déséquilibre de pouvoir entre eux.

Étant donné la relation préexistante, je conclus que M. Renshaw entrait encore dans la catégorie des « jeunes gens » lorsqu'il vivait avec M. Seguin.

Je prends note que M. Renshaw a eu des contacts avec le projet Vérité en ce qui concerne ses allégations contre M. Seguin et les allégations de conspiration et de camouflage. Des preuves ont été portées devant moi qui m'ont démontré que M. Renshaw avait joué un rôle dans les circonstances qui ont conduit à la création du projet Vérité. Il a expliqué dans son témoignage qu'il avait rencontré M. Perry Dunlop et lui avait communiqué une déclaration qui est parue plus tard sur un site Web tenu par un groupe indépendant.

Pour tous ces motifs, j'estime que le témoignage de M. Renshaw relève du mandat de la Commission.

Subsidiairement, si le témoignage contesté ne relève pas de ma compétence, pour toutes les raisons susmentionnées, il est raisonnablement pertinent. En outre, la partie contestée du témoignage de M. Renshaw porte sur un accord de résidence entre un agent de probation et un ancien probationnaire. Elle est pertinente pour examiner l'intervention institutionnelle du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

Jeannette Antoine

L'avocat de la SAE a soutenu que des parties du témoignage de Jeannette Antoine sortaient du cadre du mandat de la Commission après le jugement de la Cour d'appel. Dans ses observations, il a fourni les explications suivantes en ce qui concerne les allégations de Mme Antoine :

- Foyer d'accueil Reynen : allégations d'abus sexuels et de violence physique de la part du père d'accueil, ainsi que de violence physique de la part de la mère d'accueil et de la fille des parents d'accueil;
- Foyer d'accueil Looyen : allégations d'abus sexuels et de violence physique de la part du père de la mère d'accueil, d'inconduite sexuelle de la part d'un travailleur de la ferme, et de violence physique de la part de la mère d'accueil;

- Foyer Second Street Group : allégations d'abus sexuels et de violence physique.

L'avocat de la SAE a fait valoir que le témoignage sur les allégations d'abus sexuels par le père d'accueil au foyer Reynen, d'abus sexuels par le père de Mme Looyen et d'abus sexuels au foyer Second Street Group relevait du mandat de la Commission. Étant donné que ces allégations concernaient des abus sexuels commis par des personnes en situation d'autorité ou de confiance, je suis d'accord avec l'avocat.

L'avocat de la SAE a contesté le témoignage sur les allégations de violence physique au foyer Reynen, de violence physique au foyer Looyen et de violence physique au foyer Second Street Group au motif que le jugement de la Cour d'appel limite le pouvoir de la Commission à l'examen de la réponse institutionnelle à des mauvais traitements sexuels uniquement. Il a aussi fait objection au témoignage sur l'inconduite sexuelle d'un travailleur de la ferme des Looyen au motif que cet homme n'était pas dans une situation de confiance ou d'autorité.

Aucune des parties intimées n'a fait d'observations concernant le témoignage de Mme Antoine. L'avocat des CCR a plaidé que tous les témoignages de pupilles de la SAE relevaient de mon mandat. Cela inclut non seulement les témoignages sur des abus sexuels, mais également sur les autres formes de mauvais traitements. L'avocat des CCR a aussi affirmé que les mauvais traitements du passé ne se limitaient pas aux abus sexuels passés et subsidiairement, qu'il serait faux de disséquer les allégations de divers types de mauvais traitements pour ne tenir compte que des mauvais traitements de nature sexuelle.

Au début de ma décision, j'ai mentionné que dans de nombreux cas, les mauvais traitements, de toutes sortes, étaient inextricablement liés dans le vécu de la victime et qu'il était juste de tenir compte de l'ensemble des mauvais traitements.

En examinant le témoignage de Mme Antoine, je suis arrivé à la conclusion que les allégations de violence physique et sexuelle de la part du père d'accueil dans le foyer Reynen, et les allégations de violence physique de la part de la mère d'accueil étaient inextricablement liées dans le vécu de Mme Antoine. Pour ce qui est du foyer d'accueil Looyen, je pense que les allégations de violence physique et sexuelle de la part du père de la mère d'accueil sont inextricablement liées. Quant au foyer Second Street Group, je conclus que les allégations de violence physique et sexuelle ne peuvent pas être séparées. Je conclus donc que tous les mauvais traitements présumés relèvent de mon mandat.

Le genre de violence que Mme Antoine a allégué contre le travailleur de la ferme dans le foyer Looyen relève tout à fait de mon mandat. Il reste encore à examiner la question de savoir si l'auteur des mauvais traitements était dans une situation d'autorité ou de confiance. Cette question n'a pas été soulevée au moment où Mme Antoine a fait son témoignage et donc, des questions qui auraient pu clarifier ce point n'ont jamais été posées. Dans tous les cas, Mme Antoine était une pupille de la SAE. La SAE et les parents d'accueil avaient la responsabilité de son bien-être. Les parents d'accueil ont embauché un employé adulte sans prendre de mesures pour assurer sa sécurité. Étant donné la relation entre la SAE, les parents d'accueil et l'employé adulte, je conclus que les mauvais traitements allégués se sont produits dans le cadre d'une relation de confiance et ils relèvent à ce titre de mon mandat.

Il me reste à examiner les mauvais traitements physiques qu'aurait commis la fille du

foyer Reynan et la mère d'accueil du foyer Looyen. Il faut aussi se pencher sur la question de savoir si une situation de confiance ou d'autorité existait dans le cas de la fille, qui, individuellement, n'est pas une personne dans une situation d'autorité ou de confiance. Je ne suis pas convaincu que la partie du témoignage concernant la fille ou la mère d'accueil relève de mon mandat.

Dans tous les cas, j'estime que l'ensemble du témoignage de Mme Antoine est raisonnablement pertinent. Ses allégations évoquent un environnement où la violence sexuelle, physique ou autre prévalait. Je ne vois pas de méthode logique pour disséquer ses allégations dans le cadre de mon examen de l'intervention institutionnelle de la SAE face aux allégations de Mme Antoine. Il est important que j'examine l'intervention institutionnelle face à toutes ses allégations afin de déterminer si cette intervention était adéquate ou appropriée.

Roberta Archambault

L'avocat de la SAE a plaidé que des parties du témoignage de Roberta Archambault sortaient du champ du mandat de la Commission après le jugement de la Cour d'appel. Dans ses observations, il a fourni les explications suivantes en ce qui concerne les allégations de Mme Archambault :

- Foyer d'accueil Hubert : allégations d'abus sexuels de la part du père d'accueil et d'autres formes de violence physique et mentale dans le foyer.
- Foyer d'accueil Lapensée : allégations d'abus sexuels de la part du fils des parents d'accueil.

L'avocat de la SAE a fait valoir que le témoignage sur les allégations d'abus sexuels de la part du père d'accueil au foyer d'accueil Hubert relevait du mandat de la Commission. Étant donné que ces allégations concernaient des abus sexuels commis par une personne dans une situation d'autorité ou de confiance, je suis d'accord avec l'avocat.

L'avocat de la SAE a contesté le témoignage sur les allégations de violence physique et mentale au foyer Hubert au motif que le jugement de la Cour d'appel limite le pouvoir de la Commission à l'examen de l'intervention institutionnelle face à des mauvais traitements sexuels uniquement. Il a aussi fait objection au témoignage sur l'inconduite sexuelle du fils de la famille d'accueil au foyer Lapensée au motif que le fils n'était pas dans une situation de confiance ou d'autorité.

L'avocat du Victim's Group, duquel Mme Archambault est membre, a fait des observations pour démontrer pourquoi je devrais tenir compte de tout le témoignage de Mme Archambault.

Au début de ma décision, j'ai mentionné que dans de nombreux cas, les mauvais traitements, de toutes sortes, étaient inextricablement liés dans le vécu de la victime et qu'il était juste de tenir compte de l'ensemble des mauvais traitements.

En examinant le témoignage de Mme Archambault, je suis arrivé à la conclusion que les allégations de violence sexuelle de la part du père d'accueil dans le foyer d'accueil Hubert et les allégations d'autres formes de violence dans le même foyer d'accueil étaient inextricablement liées dans le vécu de Mme Archambault. Je conclus donc que toutes ces

allégations de violence relèvent de mon mandat.

Le genre de violence que Mme Archambault a allégué contre le fils, qui était un adulte dans le foyer Lapensée, relève tout à fait de mon mandat. Il reste encore à examiner la question de savoir si l'auteur des mauvais traitements était dans une situation d'autorité ou de confiance. Cette question n'a pas été soulevée au moment où Mme Archambault a fait son témoignage et donc, des questions qui auraient pu clarifier ce point n'ont jamais été posées. Dans tous les cas, Mme Archambault était une pupille de la SAE. La SAE et les parents d'accueil avaient la responsabilité de son bien-être. Les parents d'accueil, selon Mme Archambault, avaient connaissance des mauvais traitements et les ont tolérés, permettant ainsi qu'ils se poursuivent. Étant donné la relation entre la SAE, les parents d'accueil et leur fils adulte, je conclus que les mauvais traitements allégués se sont produits dans le cadre d'une relation de confiance et ils relèvent à ce titre de mon mandat.

Subsidiairement, si le témoignage de Mme Archambault ne relève pas de ma compétence, je trouve qu'il est raisonnablement pertinent. Ses allégations évoquent un environnement où la violence sexuelle, physique ou autre prévalait. Je ne vois pas de méthode logique pour disséquer ses allégations dans le cadre de mon examen de l'intervention institutionnelle de la SAE face à ses allégations de mauvais traitements. Il est important que j'examine l'intervention institutionnelle face à toutes ces allégations afin de déterminer si elle était adéquate ou appropriée.

André Bissonnette

L'avocat de la SAE a plaidé que des parties du témoignage d'André Bissonnette sortaient du champ du mandat de la Commission après le jugement de la Cour d'appel. Dans ses observations, il a fourni les explications suivantes en ce qui concerne les allégations de M. Bissonnette :

- Foyer d'accueil Wharton : allégations de violence physique
- Foyer d'accueil Lamarche : allégations de violence physique et mentale
- Foyer d'accueil Meunier : allégations de violence sexuelle sur un enfant de 14 ans de la part d'un autre pupille de la Couronne âgé d'environ un an de plus que M. Bissonnette

L'avocat de la SAE a fait valoir que le témoignage sur les allégations de violence physique et mentale ne relevait pas de mon mandat et que les allégations de violence sexuelle de la part du pupille de la Couronne dans le foyer Meunier n'entraient pas non plus dans mon mandat parce que la violence aurait été commise par une personne qui n'était pas dans une situation de confiance ou d'autorité.

M. Bissonnette était représenté par un avocat lorsqu'il a témoigné devant la Commission d'enquête. Son avocat a présenté des observations écrites sur ce point, que j'ai examinées. L'avocat soutient que le témoignage de M. Bissonnette relève de mon mandat ou qu'il est raisonnablement pertinent. L'avocat des CCR a aussi plaidé que le témoignage de M. Bissonnette relevait de mon mandat ou qu'il était raisonnablement pertinent.

Il ne fait pas de doute que la Cour d'appel a conclu qu'un auteur de violence présumé doit avoir été dans une situation de confiance ou d'autorité par rapport à la victime pour qu'il relève du mandat de l'Enquête.

M. Bissonnette a allégué avoir subi de la violence physique de la part de la mère d'accueil pendant qu'il se trouvait dans le foyer d'accueil Wharton. Il a aussi allégué avoir été victime de violence physique et émotionnelle de la part des deux parents d'accueil lorsqu'il se trouvait dans le foyer d'accueil Lamarche.

M. Bissonnette a déclaré dans son témoignage que lorsqu'il était un enfant aux soins de la SAE et qu'il vivait dans le foyer d'accueil Meunier, il avait été sexuellement agressé par un autre enfant du foyer d'accueil qui avait un an de plus que lui, mais qui était beaucoup plus grand que lui physiquement.

M. Bissonnette a affirmé qu'il a fini par révéler ce qu'il subissait à sa mère d'accueil, qui a réagi en le giflant et en l'accusant d'avoir inventé des histoires. Il s'est ensuite confié à sa mère et au travailleur social, Pierre Dubuc. Le dossier de la SAE contient la mention « il y a un problème entre deux garçons et il s'agit d'homosexualité ».

M. Bissonnette a déclaré qu'après avoir eu connaissance de l'incident, M. Meunier a fait deux choses : il a placé les garçons dans des chambres à coucher différentes et a réprimandé M. Bissonnette en lui disant qu'il aurait dû lui en parler au lieu de s'adresser à la SAE.

La plus grande partie du témoignage de M. Bissonnette portait sur les allégations de grave violence physique contre différents parents d'accueil.

Malheureusement, le témoignage se rapportant aux abus sexuels ne remplit pas l'exigence, stipulée dans le jugement de la Cour d'appel, que l'auteur présumé des mauvais traitements se trouve dans une situation d'autorité ou de confiance. On ne peut pas dire que l'auteur présumé des mauvais traitements, un autre pupille de la Couronne sous les soins de la SAE et d'approximativement le même âge que M. Bissonnette, se trouvait dans une situation d'autorité ou de confiance. En conséquence, il n'est pas nécessaire que j'examine la question de savoir si la violence physique était inextricablement liée à l'allégation de violence sexuelle.

Je parviens à cette conclusion de très mauvais gré, car les témoignages que nous avons entendus au sujet de l'étendue de la violence sexuelle et physique présumée soulèvent des questions graves à propos du bien-être de M. Bissonnette sous les soins de la SAE et, dans des circonstances différentes, une intervention par la SAE aurait été justifiée.

Toutefois, je peux tenir compte de l'impact des mauvais traitements présumés sur M. Bissonnette et des difficultés qu'il a personnellement éprouvées lorsqu'il les a divulgués. Je conclus que son témoignage est raisonnablement pertinent à certains égards, dans la mesure où il évoque l'impact des abus sexuels présumés sur les jeunes gens, mais il n'est pas suffisamment pertinent pour former la base d'avis ou de conclusions d'inconduite. Ainsi, les institutions ne seront pas tenues de répondre à ce témoignage.

Catherine Sutherland

L'avocat de la SAE a plaidé que des parties du témoignage de Catherine Sutherland sortaient du champ du mandat de la Commission après le jugement de la Cour d'appel. Dans ses observations, il a fourni les explications suivantes en ce qui concerne les allégations de Mme Sutherland :

- allégations de violence physique de la part de sa mère
- allégations de violence sexuelle de la part d'un homme chez qui sa mère la déposait
- allégations de violence sexuelle de la part de son père d'accueil

L'avocat de la SAE a contesté le témoignage sur les allégations de violence physique de la part de la mère de Mme Sutherland au motif que le jugement de la Cour d'appel limite le pouvoir de la Commission à l'examen de l'intervention institutionnelle face à des mauvais traitements sexuels uniquement. En revanche, il était d'avis que la violence sexuelle présumée de la part d'un étranger alors que la mère le savait et la violence sexuelle présumée de la part du père d'accueil relevaient de mon mandat.

L'avocat du Victim's Group, duquel Mme Sutherland est membre, a fait des observations pour démontrer pourquoi je devrais tenir compte du témoignage de Mme Sutherland.

Mme Sutherland a décrit, dans son témoignage, sa longue relation avec la SAE, qui a débuté lorsqu'elle cherchait des réponses à ses cauchemars continus et flashback dont elle souffrait à l'âge adulte.

Elle a raconté que son pied avait été gravement brûlé par sa mère. Elle a été témoin de la mort de son jeune frère et a tenté de reconstituer ses souvenirs de sa mère mettant ses mains sur les siennes pour la forcer à appuyer sur un oreiller pour étouffer son frère encore bébé et l'accusant ensuite d'avoir tué le bébé.

Elle a aussi raconté que sa mère avait poussé son frère à la menacer avec un couteau.

En ce qui concerne la violence sexuelle, Mme Sutherland allègue que sa mère se couchait nue et encourageait ses enfants à la toucher.

Plus tard dans sa vie, Mme Sutherland a soutenu que sa mère la déposait chez des hommes pour qu'ils la maltraitent sexuellement.

Pour terminer, elle a affirmé qu'un père d'accueil l'avait sexuellement agressée lorsqu'elle avait 13 ans. Elle a ajouté qu'elle en avait parlé à son médecin, à son travailleur social, à sa grand-mère et à un travailleur d'un foyer d'accueil d'urgence.

Je suis d'accord avec l'avocat de la SAE que la violence sexuelle présumée commise par le père d'accueil et le fait qu'elle ait été signalée par la suite à la SAE entrent dans le champ du mandat de la Commission à titre d'abus sexuels commis par une personne se trouvant dans une situation de confiance ou d'autorité. Je suis aussi d'accord avec l'avocat de la SAE que la violence sexuelle présumée commise par un étranger avec le consentement de la mère relève du mandat de la Commission.

Au début de ma décision, j'ai mentionné que dans de nombreux cas, les mauvais traitements, de toutes sortes, étaient inextricablement liés dans le vécu de la victime et qu'il était juste de tenir compte de l'ensemble des mauvais traitements pour évaluer correctement l'intervention institutionnelle.

En examinant le témoignage de Mme Sutherland, je prends note que cette dernière a accusé sa mère de multiples incidents de violence physique et sexuelle. Elle a aussi formulé des allégations d'agression sexuelle par un étranger et de menaces de mort qui étaient directement liées aux soins fournis par sa mère. Les mauvais traitements qu'aurait

subis Mme Sutherland, sous toutes leurs formes, ont donné lieu à de nombreux contacts entre Mme Sutherland et un certain nombre d'institutions.

J'estime que la violence émotionnelle, physique et sexuelle qui a prétendument été causée à Mme Sutherland par sa mère et d'autres personnes alors qu'elle se trouvait sous la surveillance de la SAE est si inextricablement liée dans son vécu que je dois tenir compte de l'ensemble des mauvais traitements présumés dans le cadre de mon mandat.

Subsidiairement, si le témoignage de Mme Sutherland ne relève pas de ma compétence, je trouve qu'il est raisonnablement pertinent au regard de l'objet de l'Enquête. Ses allégations évoquent un environnement où la violence sexuelle, physique ou autre prévalait. Je ne vois pas de méthode logique pour disséquer ses allégations dans le cadre de mon examen de l'intervention institutionnelle de la SAE. Il est important que j'examine la réponse institutionnelle à toutes ces allégations afin de déterminer si elle était adéquate ou appropriée.

C14

L'avocat de la SAE a plaidé que des parties du témoignage de C14 sortaient du cadre du mandat de la Commission après le jugement de la Cour d'appel. Dans ses observations, il a fourni les explications suivantes en ce qui concerne les allégations de C14 :

- foyer d'accueil Barber : allégations de violence physique de la part des parents d'accueil; allégations de violence sexuelle de la part d'un homme atteint d'un handicap mental, de 23 ans, qui vivait dans le foyer d'accueil (pensionnaire).
- foyer d'accueil MacIntosh : allégations de violence sexuelle de la part d'une connaissance des parents d'accueil.

L'avocat a fait valoir que les allégations de violence sexuelle de la part de la connaissance des parents d'accueil relevaient du mandat de la Commission. Je souligne que la victime a raconté dans son témoignage qu'elle avait travaillé pour cet homme pendant l'été et qu'à la fin de l'été, la SAE avait autorisé l'homme à emmener C14 à Montréal, où il l'aurait sexuellement agressée. Étant donné que cette allégation concerne des abus sexuels qui auraient été commis par une personne dans une situation d'autorité ou de confiance, je suis d'accord avec les observations de l'avocat.

L'avocat de la SAE a affirmé que le témoignage sur les allégations de violence physique de la part des parents d'accueil au foyer d'accueil Barber sortait du cadre du mandat au motif que le jugement de la Cour d'appel limite le pouvoir de la Commission à l'examen de la réponse institutionnelle à des mauvais traitements sexuels uniquement. L'avocat a aussi plaidé que le témoignage sur les abus sexuels commis par le pensionnaire n'entrait pas dans le mandat parce que l'auteur présumé des abus sexuels ne se trouvait pas dans une situation de confiance ou d'autorité.

L'avocat du Victim's Group, duquel C14 est membre, a fait des observations pour démontrer pourquoi je devrais tenir compte de tout le témoignage de C14.

Quant à la question de savoir si le pensionnaire était ou non dans une situation de confiance et d'autorité, C14 a déclaré dans son témoignage qu'il avait été à plusieurs reprises confié aux soins du pensionnaire et qu'il avait été agressé par ce dernier à plus

d'une reprise. En conséquence, compte tenu de la différence d'âge entre les deux et de l'état de vulnérabilité présumé de C14, je pense que l'on peut considérer que le pensionnaire se trouvait dans une situation de confiance et qu'il relève donc de mon mandat. Dans tous les cas, C14 était un pupille de la SAE. La SAE et les parents d'accueil étaient donc responsables de son bien-être. Les parents d'accueil l'ont laissé aux soins d'un pensionnaire adulte et n'ont prétendument pris aucune mesure pour assurer sa sécurité. Étant donné la relation entre la SAE, les parents d'accueil et le pensionnaire adulte, je conclus que les mauvais traitements se sont produits dans le cadre d'une relation de confiance et qu'ils relèvent à ce titre de ma compétence.

Au début de ma décision, j'ai mentionné que dans de nombreux cas, les mauvais traitements, de toutes sortes, étaient inextricablement liés dans le vécu de la victime et qu'il était juste de tenir compte de l'ensemble des mauvais traitements pour évaluer correctement l'intervention institutionnelle.

En examinant le témoignage de C14, je suis arrivé à la conclusion que les allégations de violence sexuelle et physique au foyer d'accueil Barber étaient inextricablement liées dans le vécu de C14. En outre, C14 a précisé que lorsqu'il a signalé la violence physique qu'il subissait à la SAE, la réponse de celle-ci l'a découragé d'évoquer la violence sexuelle dont il était victime et que l'impact de ces graves mauvais traitements, physiques et sexuels, l'ont poussé à se comporter d'une façon qui a attiré l'attention de la SAE et d'autres institutions.

Je pense que les allégations de mauvais traitements sexuels et physiques, dans le foyer d'accueil Barber, sont inextricablement liées. Je conclus donc que tous les mauvais traitements présumés entrent dans le cadre de mon mandat.

Dans tous les cas, je conclus que tout le témoignage de C14 est raisonnablement pertinent. Je ne vois pas de méthode logique pour disséquer ses allégations dans le cadre de mon examen de l'intervention institutionnelle de la SAE face à ses mauvais traitements présumés. Il est important que j'examine l'intervention institutionnelle face à toutes ces allégations afin de déterminer si cette intervention était adéquate ou appropriée.

Fait le 28 février 2008

G. Normand Glaude
Commissaire